

REGLEMENT D'ADMISSION FORMATION MONITEUR EDUCATEUR

Ce règlement concerne l'organisation de l'admission des candidats à l'entrée en formation de Moniteur Educateur (ME). Le nombre de places proposées est fonction des places agréées par le Conseil Régional. Il se répartit entre les places financées par le Conseil Régional en voie initiale et les places sous statut de formation continue et d'apprentissage.

La formation au Diplôme d'État de Moniteur Educateur (ME) est accessible soit par la formation, soit par la Validation des Acquis de l'Expérience.

➔ Accès à la formation

L'accès à la formation DEME est régie par :

- 🔗 *Le décret 2007-898 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur.*
- 🔗 *L'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur et ses annexes.*
- 🔗 *La circulaire interministérielle DGAS/SD 4A n° 2007-436 du 11 décembre 2007 relative aux modalités des formations préparatoires et d'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) et du diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME).*
- 🔗 *L'arrêté du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur et ses annexes.*
- 🔗 *L'arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur.*

Les épreuves comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Les candidats à la formation justifiant d'un diplôme délivré par l'Etat, ou d'un diplôme visé par le Ministre chargé de l'Enseignement Scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un baccalauréat, ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué, ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV et les lauréats de l'Institut de l'Engagement sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Les candidats n'ayant aucun des diplômes requis par l'arrêté du 20 juin 2007, et souhaitant entrer en formation passent l'épreuve écrite d'admissibilité organisée par un regroupement de 6 EFTS adhérents d'UNAFORIS (*Institut Saint Laurent, ARFRIPS, IREIS, ADEA, lycée Saint Ennemond, IFTS*). La réussite à l'épreuve est valable pour s'inscrire à l'épreuve d'admission organisée par chacun des EFTS.

➔ Commission d'admission

La commission d'admission est composée du directeur de l'IFTS ou du directeur adjoint, du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur extérieur à l'établissement de formation. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

➔ Modalités d'inscription et composition du dossier de candidature

Les candidats s'inscrivent aux dates fixées et publiées sur le site de l'IFTS, y compris pour l'épreuve écrite d'admissibilité.

Les inscriptions s'effectuent sur le site : www.ifts-asso.com. Les personnes n'ayant pas accès à Internet peuvent prendre un rendez-vous à l'IFTS. L'ensemble du processus se déroule par internet et par messagerie électronique. Toutes informations erronées ou mensongères fournies par le candidat sont de nature à exclure le candidat du processus d'admission. Le candidat est responsable de la véracité des informations qu'il transmet. L'inscription du candidat est validée à réception du règlement à l'IFTS.

La participation aux frais est fixée annuellement.

Dès validation de l'inscription, les candidats adressent un dossier complet composé :

- ✓ *D'une photocopie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;*

- ✓ D'une photocopie de la carte de séjour pour les candidats étrangers ;
- ✓ L'indication du statut du candidat (formation initiale, formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, etc.) ;
- ✓ D'un curriculum vitae ;
- ✓ D'une copie des diplômes et titres universitaires ou professionnels (accompagnés de leurs traductions en français par un traducteur assermenté et dont le niveau est attesté par la DRDJSCS ou le rectorat pour les diplômes obtenus à l'étranger) ;
- ✓ Une lettre de motivation ;
- ✓ Les attestations sur l'honneur sur l'imprimé fourni par l'IFTS ;
- ✓ A l'exception de dispositifs particuliers de formation continue, le règlement des frais de dossier (non remboursables) et des frais d'admission par chèque(s) bancaire(s) libellé(s) à l'ordre de l'IFTS ;

Les candidats en situation de handicap, peuvent bénéficier d'aménagement pour les épreuves d'admission. Ils trouveront sur le site le document pour l'aménagement des épreuves d'admission, à remplir et à faire valider par le médecin habilité par la MDPH de leur département. Ce document devra parvenir à l'IFTS au plus tard 1 mois avant les épreuves.

➡ **Frais d'admission et conditions de remboursement**

A l'exception de dispositifs particuliers de formation continue, des frais de dossier (non remboursables) et des frais d'admission sont demandés aux candidats selon le tarif en vigueur consultable sur le site Internet de l'IFTS.

Le candidat pourra prétendre à un remboursement en cas de force majeure définie comme un élément extérieur, imprévisible, irrésistible et dûment justifié. Les justificatifs devront parvenir à l'IFTS, au plus tard 72 heures après la date de concours initialement prévue (cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception. Les frais de dossier restent acquis à l'IFTS dans tous les cas.

➡ **Recevabilité du dossier**

L'IFTS informe le candidat, par mail de la recevabilité de son dossier.

➡ **Convocation aux épreuves**

La convocation aux épreuves d'admissibilité et d'admission est adressée au candidat après la clôture des inscriptions. Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise le lieu, la date et l'heure des épreuves. Le candidat se présentera à chaque épreuve, muni d'une pièce d'identité en cours de validité et de sa convocation.

➡ **L'épreuve écrite d'admissibilité**

Elle concerne les candidats non titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué, ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV.

D'une durée de 2 heures, elle vise à vérifier le niveau de culture générale et les capacités à l'expression écrite des candidats leur permettant de suivre la formation. Les copies garantissent l'anonymat.

Les correcteurs sont des formateurs, ils vérifient :

- ✓ La capacité de compréhension, à utiliser des informations, à argumenter un point de vue personnel.
- ✓ La capacité d'expression écrite.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20/40 est déclaré admissible.

➡ **L'épreuve orale d'admission**

➤ Peuvent s'inscrire aux épreuves orales d'admission :

- ✓ Les candidats admissibles à l'issue de l'épreuve écrite;
- ✓ Les candidats lauréats des épreuves de l'institut de l'engagement ;
- ✓ Les candidats titulaires d'un diplôme de niveau IV et exemptés de l'épreuve écrite.

👉 Le but de l'épreuve est :

- ✓ *D'apprécier et vérifier l'aptitude et l'appétence du candidat pour la formation ;*
- ✓ *De repérer d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle ;*
- ✓ *De s'assurer de l'aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'IFTS.*

👉 Déroulement

Le candidat est convoqué 30 minutes avant l'entretien pour qu'il puisse le préparer sur la base d'un questionnaire qu'il remet au jury et qui permettra une plus grande efficacité de l'entretien au regard de la courte durée de celui-ci.

L'entretien d'une durée de 30 minutes, donne lieu à un rapport et à l'attribution d'une note de 0 à 40.

Le jury de l'épreuve est composé de deux personnes dont un professionnel et un formateur.

👉 Admission des candidats

Les deux notes d'admissibilité écrite et orale ne sont pas compensables entre elles afin de ne pas pénaliser les candidats dispensés de l'écrit.

Les résultats des candidats sont examinés par la commission réunie à cet effet. Pour être admis à entrer en formation, les candidats doivent obtenir une note égale ou supérieure à 20 sur 40 à l'épreuve orale. Les candidats admis sont classés en fonction de la note obtenue à l'oral, dans un ordre décroissant.

Le départage des candidats dont les notes sont égales se fait en fonction de leur statut : sont prioritaires les candidats relevant de la formation initiale (non demandeurs d'emploi, sortis de système scolaire depuis moins d'un an). Le départage des autres candidats sera réalisé à partir des informations fournies dans la fiche renseignée par le jury lors de l'oral d'admission.

La Commission arrête :

- ✓ *La liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à l'entrée effective en formation.*
- ✓ *La liste complémentaire des candidats admis qui sont appelés dans l'ordre du classement au fur et à mesure des désistements éventuels.*

👉 Communication des résultats

Les résultats sont affichés à l'IFTS et adressés nominativement par courriel. Seul ce courriel a valeur officielle.

👉 Validité de l'admission, et report

Une admission pour une entrée effective en formation n'est valable que pour l'année en cours. Un report exceptionnel ne peut être accordé que pour une situation imprévue (refus de prise en charge financière, grossesse, maladie grave...).

👉 Modalités d'accès du candidat à son dossier

A l'issue de la commission d'admission chaque candidat a accès à son dossier, aux notes des épreuves d'admission et à son rang sur la liste complémentaire. Les candidats qui le souhaitent peuvent adresser un courrier à la direction pour obtenir les éléments constitutifs de leur dossier. La photocopie de ces documents leur sera retournée.

Tous les documents (dossiers, rapports, copies) sont archivés et accessibles à l'IFTS durant 1 an. Seuls sont conservés les dossiers des candidats admis en formation.

Fait à Echirolles, le 16 décembre 2020